

CC du 24/06/2013

Ordonnance de police administrative relative aux cimetières, funérailles et sépultures

DU DECES

Article 1.

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la Commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.

Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la gestation a été d'au moins 180 jours.

Article 2.

Lors de la déclaration visée à l'article précédent, il est produit, outre le rapport du médecin constatant le décès, les pièces d'identité de la personne décédée .

Article 3.

Lors d'un décès, la famille ou son représentant sont tenus de prévenir le service Etat civil au minimum 48 heures avant l'enterrement.

L'emplacement de l'inhumation est fixé en concertation entre le service Etat civil et le fossoyeur.

Le choix de l'heure de l'enterrement se fera fixé en concertation avec les services communaux en fonction du travail à effectuer et des enterrements déjà programmés.

DU REGISTRE

Article 4.

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre répond au prescrit de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 5.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt identifié introduira une demande écrite au Collège communal.

Cette demande devra contenir au minimum le nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt .

DE LA MISE EN BIÈRE

Article 6.

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 7.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil. (L1232-13).

Article 8.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton ou en polyester est interdit.

Les colles, vernis matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les éléments synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Pour l'inhumation en caveau, une enveloppe de zinc est obligatoire.

Les cercueils non conformes ne seront pas acceptés et devront être repris en charge par l'entrepreneur de pompes funèbres.

Article 9.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique et imputrescible est obligatoire.

Article 10.

Pour des raisons d'ordre et d'hygiène, le Bourgmestre peut ordonner que la constatation du décès et la délivrance du permis soient faites d'urgence, que l'inhumation ait lieu immédiatement ou que le cadavre soit transporté au caveau d'attente.

Article 11.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir :

- a) les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- b) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.

Dans ces cas, les restes mortels ne peuvent y être déposés que pour un délai de maximum 15 jours.

Au delà de ce terme, le corps est inhumé d'office en champ commun.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 12.

Les cimetières de la Commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule concédée ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune inscrites aux registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de celle-ci ;
- d) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et ayant été inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Commune pendant 10 ans au moins .

Article 13.

Les cimetières communaux sont équipés d'une parcelle réservée à l'inhumation des urnes, d'une parcelle permettant la dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Les dispositions du Règlement d'ordre intérieur communal sur les concessions de sépulture sont applicables à ces équipements, à l'exception de la parcelle de dispersion des cendres et du columbarium permettant la conservation d'urnes cinéraires pour une durée de 5 ans.

L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 14.

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manœuvrer.

La date de la dispersion est fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 15.

Une pelouse d'honneur est réservée aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des deux guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteur d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Nivelles au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

La stèle indicative de sépulture est fournie et placée par la Ville. Seul le modèle fourni par la Ville est admis, tout autre élément sera enlevé aux frais, risques et périls de la famille du défunt.

Article 16.

Dans un des cimetières communaux est aménagée une parcelle réservée à l'inhumation :

- 1) des enfants de moins de 12 ans ;
- 2) des foetus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de la grossesse ; cette partie est appelée « parcelle des étoiles » ;

La partie du cimetière communal réservé aux enfants et aux étoiles est équipée d'une parcelle de dispersion des cendres, d'une zone d'inhumation en pleine terre et de cavotins.

Article 17.

Dans les cimetières communaux, les fosses sont établies sur un alignement régulier. L'intervalle entre les fosses est fixé à maximum 0,40m de part et d'autre de chaque fosse.

Les fosses ont une longueur de 2m, une largeur de 0,80m et une profondeur de 1,5m.

Dans le périmètre de la pelouse consacrée aux enfants de moins de 12ans, les fosses présentent une longueur de 1,60 m, une largeur de 0,60m et une profondeur de 1,5m.

Dans le périmètre de la parcelle des étoiles, les fosses présentent une longueur et une largeur de 0,60m et une profondeur de 80cm.

Les fosses en pelouse d'honneur présentent les caractéristiques suivantes : une longueur de 2m, une largeur de 0,80m et une profondeur de 2,5m pour le premier corps et de 1,75 pour le deuxième corps.

Article 18.

Au sein de la police locale, le Bourgmestre peut désigner une délégation pour assister aux funérailles des combattants, déportés politiques, résistants, policiers, gendarmes et pompiers morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le cercueil est recouvert du drapeau national fourni par l'administration communale.

DE L'ACCES DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 19.

L'accès au public des cimetières communaux est autorisé :

- de mars à septembre de 9h00 à 18h00 ;
- d'octobre à février de 9h00 à 17h00.

Dans le cimetière de Nivelles, la porte située chemin de la Paix est fermée à 16h00 toute l'année.

Ils sont ouverts tous les jours sauf le mercredi, jour de fermeture.

Les inhumations ont lieu tous les jours, excepté les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

DES TOMBES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE SEPULTURE

Article 20.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes ci-après :

Dimensions des signes lors d'une inhumation traditionnelle :

- En terrain non concédé et concédé en pleine terre :

Ils ne peuvent avoir plus de 1,80 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,25 m de hauteur à partir du niveau du chemin.

- En terrain concédé permettant l'installation d'un caveau :

Pour les caveaux de un à trois corps : Ils ne peuvent avoir plus de 2,35 m de longueur, 1 m de largeur et 1,25 m de hauteur à partir du niveau du chemin ;

Pour les caveaux de quatre à six corps : ils ne peuvent avoir plus de 2,35 m de longueur, 1,60 m de largeur et 1,25 m de hauteur à partir du niveau du chemin ;

Dimensions des signes lors d'une inhumation cinéraire :

- En terrain non concédé et concédé en pleine terre :

Ils ne peuvent ne peuvent être supérieurs à 60 cm sur 60 cm et de profondeur pouvant varier entre 50 cm et 75 cm ; aucun élément en élévation n'est admis.

- En terrain concédé permettant l'installation d'une caverne :

Ils ne peuvent ne peuvent être supérieurs à celles de la caverne, soit 60 cm sur 60 cm et de profondeur pouvant varier entre 50 cm et 75 cm ; aucun élément en élévation n'est admis.

Dimensions des signes indicatifs dans la parcelles des étoiles :

- pour les sépultures d'enfants : Ils ne peuvent avoir plus de 1,60 m de longueur, 0,60 m de largeur et 0,80 m de hauteur à partir du niveau du chemin

- pour les sépultures de fœtus : Ils ne peuvent ne peuvent être supérieurs à 60 cm sur 60 cm ; aucun élément en élévation n'est admis.

Pour tout monument hors gabarit, une dérogation peut être octroyée par le Collège communal après consultation de la commission sur les cimetières.

Nature des matériaux à utiliser :

Les pierres naturelles ou reconstituées, le bois dur indigène ou exotique sont recommandés.

Excepté sur les concessions contenant un caveau, les couvertures minérales fractionnées telles que galets, graviers sont tolérés à la condition de prévoir un encadrement rigide évitant toute dispersion.

L'utilisation de polyester est formellement interdit.

Article 21.

En tout état de cause, les signes indicatifs de sépulture :

- ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe ;
- sont placés dans l'alignement et au niveau indiqué par le fossoyeur.

Les signes placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol afin de ne pas subir d'inclinaison par le tassement des terres ou par toute autre cause.

Article 22.

Seules les plantations de maximum 1,25m sont autorisées et ce uniquement sur la surface attribuée. Elles doivent être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Elles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le responsable du cimetière ou par le service technique communal, aux frais et à charge de la famille. En outre, les sépultures concernées par cette mesure feront l'objet d'un affichage pour défaut d'entretien.

Toute plantation à développement radiculaire horizontal est interdite.

Article 23.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les proches sous peine de leur enlèvement d'office par le responsable du cimetière.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable du cimetière, dans le respect du tri sélectif.

Article 24.

Dans les cimetières communaux, tous les travaux d'entretien des signes indicatifs de sépultures sont interdits à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

Article 25.

A l'entrée des parcelles de dispersion des cendres, une stèle mémorielle en pierre naturelle est placée afin de permettre à la commune d'y apposer une plaque de 3 cm sur 7 cm sur laquelle sont gravés le nom, le prénom du défunt, les dates de naissance, de décès et éventuellement un symbole religieux ou philosophique.

Sur chaque ossuaire, une stèle mémorielle est également placée de manière à y inscrire le nom des familles qui y reposent. L'inscription est réalisée par la Commune.

Article 26

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 27.

Toute pose, toute transformation ou tout enlèvement de signes indicatifs de sépultures fait l'objet d'une demande préalable et écrite auprès du Bourgmestre qui en fixe les modalités d'exécution.

Le bénéficiaire de l'autorisation ainsi délivrée par l'autorité communale est tenu de produire le document à la demande du gestionnaire du cimetière.

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des conditions contenues dans l'autorisation du Bourgmestre entraîne le retrait immédiat de celle-ci.

Ces travaux sont effectués sous sa surveillance du gestionnaire du cimetière qui veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Les personnes qui posent, transforment ou procèdent à l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté.

Un état des lieux est dressé avant et après l'intervention.

Article 28.

Avant d'être admises dans les cimetières de la Commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 29.

Les caveaux et les signes de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Article 30.

Sur les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels, le placement des signes indicatifs de sépulture doit être effectué dans les quatre mois de l'inhumation.

Sur les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels, ce placement doit être effectué à partir du 6^{ème} mois de l'inhumation et ce afin d'éviter des inclinaisons dangereuses dues au tassement des terres. Un délai de quatre mois est accordé à partir de cette date pour effectuer le placement.

Article 31.

L'entretien des tombes incombe aux familles, aux proches ou aux intéressés.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est mal propre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés sur base de l'article 20 de cette ordonnance.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture devient propriété communale qui en dispose en vertu de la législation régionale.

Article 32.

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 33.

Dans les cimetières, les épitaphes et les inscriptions ne peuvent pas être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En cas d'inscription dans une autre langue que les trois langues nationales, une traduction certifiée doit être déposée au registre de la Commune.

DES TRAVAUX

Article 34.

Tous les travaux sont soumis à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Un état des lieux avant et après est dressé contradictoirement entre le responsable des travaux et le responsable du cimetière.

Les travaux sont limités aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Aucun travail n'est autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées par le transport seront réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière.

Article 35.

Dans les cimetières communaux, la pose de signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement sont interdits les samedis à partir de 12h., les dimanches, les jours fériés légaux et à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 36.

Les travaux effectués dans les cimetières, ne peuvent en aucun cas perturber le déroulement des cérémonies d'inhumation.

Article 37.

Les travaux de démontage pour permettre l'inhumation sont à la charge de la famille. Il en est de même pour tous les travaux engendrés pour des raisons de sécurité.

Article 38.

Lorsqu'il s'agit d'une inhumation en pleine terre, il appartient à la famille et/ou à l'entrepreneur de pompes funèbres, de mettre tout en œuvre pour qu'aucun accident ne survienne ainsi que de protéger les tombes voisines.

Article 39.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus en cas de force majeure à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40.

Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte des cimetières communaux. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Les terres et déblais provenant de travaux de la pose de caveaux ou autres sont évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Sous réserve de l'avis favorable du responsable du cimetière, ces terres et déblais peuvent être étalés à l'endroit désigné par lui.

En cas d'infraction à cette disposition et après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais de l'auteur de l'infraction (entrepreneur).

DE L'ORDRE PUBLIC

Article 41.

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à des actes, à des attitudes ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Sans préjudice des articles 69 et 70 du règlement général de police administrative, il est interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur des cimetières communaux en dehors des heures d'ouverture ;
- b) d'escalader les murs d'enceinte, les clôtures ou les grilles des entrées ;
- c) de circuler sur les sépultures ;
- d) d'endommager les sépultures et/ou les plantations, les ornements se trouvant sur celles-ci ;
- e) de colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service.

Article 42.

Dans les cimetières, l'affichage et la publicité à l'exception de tout affichage à portée pédagogique autorisé par le Bourgmestre ainsi que ceux prévus par le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie local et de la décentralisation, sont interdits.

Article 43.

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles 41 et 42 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'EXHUMATION

Article 44.

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Article 45.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 46.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit :

- le renouvellement de celle-ci ;
- ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 47.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour un représentant des proches préalablement autorisé par le Bourgmestre, pour le responsable de l'autorité de tutelle ou pour les personnes requises dans le cadre d'une exhumation judiciaire.

Article 48

L'exhumation dûment autorisée par le Bourgmestre est à la charge de la personne qui a sollicité l'exhumation et effectuée par l'entreprise mandatée par elle.

Article 49.

Les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments ou des signes distinctifs de sépulture sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignée par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 50.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation : il est à la charge de la personne qui a sollicité le rassemblement et effectué par l'entreprise mandatée par elle.

SANCTIONS

Article 51.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, *Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives de 1€ à 250 € et de 1€ à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.*

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 € ou jusqu'à 125 € s'il s'agit d'un mineur de plus de 16 ans, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

Pour les cas où celle-ci est possible, sur proposition du fonctionnaire désigné, les contraventions aux dispositions du présent règlement peuvent également faire l'objet d'une médiation préalable. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

DISPOSTIONS FINALES

Article 52.

L'ordonnance de police sur les cimetières et sépultures votée au Conseil communal du 24/02/2010 ainsi que ses modifications subséquentes sont abrogées.

Article 53.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Gouverneure de la Province;
- au Collège provincial;
- à la DGPL;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- au Mémorial administratif de la Province;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.